

## Regards sur la laïcité

Didier Delignières  
Université de Montpellier

Publié le 16 décembre 2021

La laïcité est devenue furieusement tendance ces derniers temps. Si l'on peut considérer que les débats à son sujet étaient plutôt apaisés à la fin du 20<sup>ème</sup> siècle, ils ont été singulièrement réactivés depuis les années 2000, et cristallisent aujourd'hui de franches oppositions. Ce qui risque de compliquer la tâche des candidats aux concours de recrutement, qui ont vu apparaître cette année une épreuve orale supplémentaire, affectée d'un coefficient important, visant notamment à « *apprécier l'aptitude du candidat à s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public* ».

Lorsque l'on évoque la laïcité avec les étudiants ou les jeunes enseignants, leurs réponses s'orientent majoritairement vers l'idée d'un refoulement du fait religieux hors de l'espace public, et évidemment de l'École. Ils se réfèrent surtout à l'interdiction des signes extérieurs d'appartenance religieuse, et avant tout du voile islamique, s'appuyant sur l'arsenal législatif dont s'est doté le pays, avec l'interdiction des signes religieux visibles à l'École (loi du 15 mars 2004) ou l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public (loi du 11 octobre 2010). Il s'agit d'une vision un peu réductrice, bâtie sur des arbitrages politiques récents, liés à l'évolution du contexte national et international, et par rapport à laquelle il est sans doute nécessaire de prendre quelque recul, afin de revenir à une définition plus fondamentale de la laïcité.

Il est sans doute simpliste de considérer que la laïcité a été une fois pour toute définie par la loi de 1905. L'objectif de ce texte est d'analyser les évolutions récentes de la laïcité française, qui souvent contredisent les principes avancés au début du XX<sup>ème</sup> siècle. Baubérot (2015) décrit la confrontation de sept conceptions relatives à la laïcité dans le débat actuel. Il distingue ainsi les laïcités « antireligieuse », « gallicane », « séparatiste canal historique (1905) », « séparatiste moderne », « ouverte », « identitaire », et « concordataire ». Nous n'analyserons pas l'ensemble de ces courants, nous concentrant plutôt sur l'arsenal législatif de ces dernières années. Mais leur énoncé est suffisant pour suggérer que le débat sur la définition de la laïcité est loin d'être clos. On a beaucoup reproché à l'auteur, lors de la parution de cet ouvrage, de laisser supposer, en recourant à ce modèle des « laïcités avec adjectif », que les principes de la laïcité pouvaient être à géométrie variable, alors que la laïcité, en tant que pilier de la République, devait être considérée comme intangible. De son point de vue, « *la croyance qu'il n'existe qu'une laïcité essentialise celle-ci. Le slogan de la « laïcité sans adjectif » a voilé qu'une transformation s'est produite dans l'usage social dominant du terme de « laïcité »* » (Baubérot, 2015).

Ce qu'il faut retenir ici, c'est qu'il serait bien naïf de supposer que la loi de 1905 a définitivement assis la laïcité sur des bases indiscutables. Chacun avance « sa » conception de la laïcité, qu'il considère comme la seule lecture fidèle de la loi de 1905, mais il s'agit le plus souvent de montages idéologiques, destinés à flatter un électorat ou à asseoir une position de dominance.

Je dois dire à ce sujet mon inquiétude, en ce qui concerne cette nouvelle épreuve des concours de recrutement, quant aux discours qui pourront être jugés légitimes par les examinateurs. Quelle position défendre face à un jury, quand il semble y avoir si peu de consensus chez les politiques et les institutions ? Un candidat peut-il s'autoriser à discuter la pertinence d'un texte de loi récent, sous prétexte qu'il peut représenter une lecture fallacieuse des principes historiques de la laïcité ? Les membres du jury seront-ils suffisamment avertis pour distinguer et apprécier sujétions aveugles (les candidats sont supposés appliquer à la lettre les textes en vigueur) et prises de recul éclairées ?

Pour clairement poser l'orientation du présent article, je considère que la loi de 1905 représente un essai remarquable, porté par des principes philosophiques puissants, susceptibles de fonder durablement l'unité de la Nation tout en garantissant la liberté de conscience des individus<sup>1</sup>. En regard, de nombreuses interprétations de ce texte fondateur relèvent plutôt de lectures idéologiques, à la pertinence toute relative. Il convient de bien distinguer ces deux niveaux de discours. La philosophie est un discours rationnel, qui ambitionne une portée universelle et atemporelle. Sans plonger dans la complexité de la littérature philosophique, la [Déclaration universelle des droits de l'homme](#) constitue un bel exemple de ce niveau de discours. En regard, l'idéologie n'a qu'une valeur conjoncturelle, dans une société donnée et une époque délimitée. Les approches marxistes insistent sur le rôle mystificateur de l'idéologie, camouflant et justifiant les rapports de domination : *« l'idéologie se donne pour l'expression de ce que sont les choses, alors qu'elle n'est que le moyen de protection et de défense d'une situation, d'un système de rapports des hommes entre eux »* (Canguilhem, 1977). Si la philosophie est basée sur l'argumentation, la pensée rationnelle, la rigueur, l'idéologie, elle, renvoie à la croyance, au dogme, à la vérité axiomatique. La philosophie ambitionne de donner à tous des droits égaux, mais assigne à chacun des devoirs. L'idéologie vise essentiellement à conforter les droits de certains. Cette grille de lecture sera importante dans la suite de ce texte.

Il me paraît donc nécessaire, pour éviter de reconstruire indéfiniment la laïcité, de revenir aux principes qui ont présidé à l'adoption de la loi de 1905.

## **La loi de 1905**

Il convient d'abord de garder en mémoire que le principe de la laïcité est antérieur à la loi de 1905. L'article 10 de la [Déclaration des droits de l'homme et du citoyen \(1789\)](#) énonce déjà *« nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi »*. L'article 4, stipule que *« la liberté de chacun consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui »*. Ces deux articles fixent donc deux limites à la liberté individuelle : lorsqu'elle vient à troubler l'ordre public, et lorsqu'elle nuit à autrui. Cette liberté de conscience constitue le premier pilier de la laïcité française (Bianco, 2021). Le second est neutralité religieuse de l'État, instaurée par la loi de 1905, et le troisième est la citoyenneté : *« la République laïque fait de la différence de ses citoyens une richesse, quelles que soient nos origines ou nos convictions, à condition de ne pas oublier que nous sommes d'abord, toutes et tous, des citoyennes et des citoyens à égalité de droits et de devoirs »* (Bianco, 2021).

Si l'on ne retient souvent de la loi de 1905 que le thème de la neutralité religieuse de l'État, les deux autres piliers ne sont pas négligés, ni dans le texte de la loi, ni dans les débats qui ont précédé son élaboration. Aristide Briand, rapporteur du projet de loi, déclare notamment que *« toutes les fois que l'intérêt de l'ordre public ne pourra être légitimement*

*invoqué, dans le silence des textes ou le doute sur leur exacte interprétation, c'est la solution libérale qui sera la plus conforme à la pensée du législateur* ». Il ajoute que « *le principe de la liberté de conscience et du libre exercice du culte domine toute la loi* ».

Il est notamment intéressant de revenir sur la manière dont avait été à l'époque traité le problème du port des « signes religieux ostensibles » dans l'espace public. Le 26 juin 1905, le député Charles Chabert s'étonnait que la loi n'interdise pas le port de la soutane sur la voie publique. Aristide Briand lui répond que : « *le silence du projet de loi au sujet du costume ecclésiastique (...) n'a pas été le résultat d'une omission mais bien au contraire d'une délibération mûrement réfléchie* ». Il développe deux arguments : le premier est que la loi de 1905 est une loi de liberté, et qu'il aurait donc été paradoxal qu'elle interdise les vêtements religieux, le second est que si l'on interdisait la soutane, le clergé trouverait d'autres signes distinctifs qui sortiraient du cadre de la loi...

Par cette omission volontaire, la loi autorise de fait donc tout vêtement ou signe religieux sur l'espace public. Elle affirme en creux que pour l'État, il n'y a en fait pas de vêtement religieux ou non-religieux. Cette loi empêche la religion d'imposer ses normes à l'ensemble de la société, mais chacun a le droit de pratiquer, de croire et même de montrer sa croyance. L'article 31 punit d'ailleurs des mêmes peines ceux qui voudraient obliger autrui à croire ou à participer à un office religieux et ceux qui voudraient empêcher autrui de croire ou de pratiquer. Dans l'esprit des législateurs de l'époque, la laïcité ne renvoie pas à l'idée de gommer le religieux, de le nier, mais de justement construire les conditions d'une *indifférence*. Il ne faut pas se méprendre sur la signification de ce terme : cette indifférence consiste à « *détourner le regard des différences* » (Nilüfer, 2011).

### **Les « affaires » récentes**

Il est clair que les mentalités ont singulièrement évolué depuis un siècle. Aujourd'hui, de plus en plus de voix s'élèvent pour l'interdiction totale des pratiques et signes religieux dans l'espace public. On peut par exemple citer les affaires du voile, du burkini, celle des mères voilées accompagnant les sorties scolaires, ou encore celle de cantines scolaires. Il faut savoir que si les réponses législatives ont parfois été dans le sens d'un durcissement des interdictions (on a précédemment évoqué l'interdiction des signes religieux visibles à l'École, en 2004, et l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public en 2010), d'autres affaires ont donné lieu à des positionnements plus nuancés.

Concernant le problème des parents ayant une mission bénévole ponctuelle dans le cadre scolaire, les tribunaux ont apporté des réponses contradictoires lorsqu'ils ont eu à statuer sur ces litiges. En 2011, le tribunal administratif de Montreuil affirme que les accompagnants doivent respecter la neutralité religieuse, au même titre que les enseignants du service public. En 2015, le tribunal administratif de Nice rend un avis contraire, estimant que « *les parents d'élèves autorisés à accompagner une sortie scolaire à laquelle participe leur enfant doivent être regardés, comme les élèves, comme des usagers du service public de l'éducation* ». En 2019, le Premier ministre a rappelé que « *le voile islamique était interdit à l'école mais que la loi n'interdisait pas qu'il puisse être porté par des étudiantes ou des mères accompagnant les sorties scolaires* ». Jean-Michel Blanquer, dans une interview à BFM, avait néanmoins laissé affleurer sa différence : « *la loi n'interdit pas aux femmes voilées d'accompagner les enfants. Mais nous ne souhaitons pas encourager le phénomène. Le voile, en soi, n'est pas souhaitable dans notre société* ».

L'affaire du burkini est apparue en Août 2016, quand certains maires du pourtour méditerranéen en interdisent le port sur les plages de leur ville. De nombreux responsables politiques appuient ces arrêtés municipaux. Marine Le Pen déclare par exemple le 17 août : « *le burkini doit être proscrit des plages françaises, où il n'a strictement rien à faire. C'est une question de laïcité républicaine, d'ordre public, assurément ; mais bien au-delà, c'est de l'âme de la France dont il est question* ». Le 26 août 2016, le Conseil d'État rend cependant une ordonnance qui précise qu'« *aucun élément produit devant lui ne permet de retenir que les risques de trouble à l'ordre public aient résulté [...] de la tenue adoptée en vue de la baignade par certaines personnes. [...] Il ajoute que « l'arrêt contesté a porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle* », et rappelle aux maires qui ont invoqué le principe de laïcité qu'ils ne peuvent se fonder sur d'autres considérations que l'ordre public, le bon accès au rivage, la sécurité de la baignade ainsi que l'hygiène et la décence, pour interdire l'accès aux plages.

Le problème des cantines scolaires a aussi été largement débattu. En 2015, le maire de Chalon-sur-Saône annonce la suppression des menus de substitution (menus sans viande, menu sans porc) dans les cantines scolaires au nom du principe de laïcité. L'Observatoire de la laïcité rappelle alors que « *si aucune obligation ne contraint la commune dans le cadre d'un service, (...) la laïcité ne saurait être invoquée pour refuser la diversité de menus* ». On peut en effet être surpris que la laïcité devienne un prétexte pour exclure certains élèves de la restauration scolaire...

On peut ajouter à cette liste la proposition de loi déposée le 18 février 2015 par Éric Ciotti, qui visait à « *étendre le principe de laïcité aux établissements publics d'enseignement supérieur* », en d'autres termes à interdire le port du voile dans les universités (Delignières, 2015a).

Selon Baudérot (2016), les auteurs et soutiens de ces tentatives récurrentes pour imposer des restrictions aux pratiques et signes religieux ostensibles dans l'espace public « *prônent en fait une laïcité opposée de l'esprit de la loi de 1905. Et le pire, c'est qu'ils sont dans une totale hypocrisie, puisqu'ils se réclament justement de cette loi. Ils le font soit par ignorance, soit par mauvaise foi* ».

### **La « nouvelle laïcité »**

Ces épisodes s'inscrivent cependant dans un cadre politique et législatif qui a ouvert quelques brèches dans les principes historiques de la laïcité. Si au début du 20<sup>ème</sup> siècle le débat autour de la laïcité oppose les militants laïcs à l'Église catholique, depuis une vingtaine d'année, le débat se cristallise clairement autour de l'islam. En 2003, François Baroin rend un rapport au premier ministre intitulé « *Pour une nouvelle laïcité* », qui estime que les enjeux liés à la laïcité se sont déplacés de la sphère religieuse vers la sphère culturelle et identitaire. Ce rapport préconise une attitude plus ferme vis-à-vis de l'expression publique des appartenances religieuses : « *il faut poser des limites claires que ne doivent pas franchir les religions ni les revendications identitaires. Une clarification de notre principe de laïcité est donc devenue nécessaire. Les républicains doivent être prêts à assumer les conséquences du fait que certains comportements, qui sont admis dans d'autres pays ou d'autres cultures, n'ont pas leur place en France et doivent donc être désapprouvés et dans certains cas combattus* ». Le rapport affirme même qu'« *à un certain niveau, la laïcité et les droits de l'homme sont incompatibles* » (Baroin, 2003).

Baubérot (2013) estime que ce rapport se détourne de la conception libérale de la laïcité issue de la loi de 1905. La « nouvelle laïcité » n'est pas anti-cléricale mais avant tout anti-communautariste. Si la loi de 1905 était issue de la Révolution Française, la « nouvelle laïcité » est davantage liée au passé colonial de la France. Elle opère un transfert du principe de laïcité et de l'exigence de neutralité, de l'État vers la société civile, et des agents du service public vers les usagers de l'espace public. L'auteur dénonce une « *confusion* », un « *glissement fallacieux* » de la rhétorique de la « nouvelle laïcité », « *une lecture simpliste et fautive, au regard de la loi de 1905* » (Baubérot, 2013).

La loi de 1905 insistait sur la liberté de croyance dans la « sphère privée » (c'est-à-dire les croyances et convictions intimes, mais aussi les modes de vie, les choix vestimentaires, etc.) et sur la neutralité de la « sphère publique » (c'est-à-dire les services de l'État). La « nouvelle laïcité » spatialise ces concepts en « espace privé » (le domicile) et « espace public » (tout espace accueillant du public). Cette évolution est inscrite dans les lois de 2004 et de 2010, qui ciblent de manière explicite le port du voile islamique dans l'école et dans la rue. Rappelons encore une fois que la loi de 1905 n'interdisait absolument pas les pratiques, manifestations, expressions religieuses dans ce qu'il semble aujourd'hui convenu d'appeler « l'espace public ».

Nilüfer (2011) dénonce cette dérive de la tradition laïque : « *La laïcité perd son indifférence du regard et devient un socle identitaire qui risque de stigmatiser une partie des citoyens. Ce n'est plus la neutralité de l'État qui est en question mais la neutralité des citoyens* ». Poser avec insistance le problème des signes extérieurs d'appartenance religieuse, de coutumes alimentaires, vestimentaires, de modes de vie, c'est tourner le dos à l'indifférence sur laquelle était basée la loi de 1905.

Il faut également pointer le fait que ces évolutions accompagnent aussi un retour de la question religieuse. Dans les années 1960-1970, la laïcité ne faisait plus réellement question, sauf, à titre résiduel, lorsqu'on évoquait la question de l'école. C'était le temps où triomphait un processus de laïcisation, l'effacement de la croyance était conçu comme un phénomène irréversible. Mais si le pourcentage des « sans religion » continue d'augmenter en France, on assiste aussi à une réaffirmation des identités confessionnelles. Ce phénomène touche toutes les religions, juifs ultra-orthodoxes, protestants évangélistes, catholiques traditionalistes, musulmans.

On est passé aussi d'un questionnement historique sur la place du catholicisme dans l'espace public, à celui de la compatibilité de l'Islam avec les valeurs de la République, et l'on voit se développer l'idéologie d'une relation de continuité entre l'affirmation de l'identité et le développement de la radicalité. Baubérot (2020a) relève les effets pervers de ce glissement : « *par méconnaissance ou pour des raisons électoralistes voire peu honorables, certains prônent une laïcité à deux vitesses, douce envers le catholicisme, rétabli insidieusement comme religion officielle de la France, et dure envers des minorités* ».

On peut aussi noter que si la laïcité était à l'origine une valeur de gauche (Briand est radical-socialiste), la « nouvelle laïcité » apparaît plutôt comme une valeur de droite, voire même d'extrême droite (défense de la France judéo-chrétienne face à l'invasion islamique). Ce courant demande avant tout à l'État de contraindre l'islam à s'inscrire dans le cadre des valeurs communes.

## Une « laïcité universaliste »

Il serait sans doute simpliste de ne voir dans ces évolutions que des arrangements populistes à visée électoraliste. Ils correspondent aussi à l'émergence d'une sensibilité que Portier (2018) qualifie de « laïcité universaliste ». Le concept d'« universalisme » renvoie à l'idée qu'un système éthique devrait s'appliquer universellement, pour tous les individus, indépendamment de la culture, de la race, du sexe, de la religion, de la nationalité, de l'orientation sexuelle ou tout autre élément distinctif. La laïcité universaliste suggère que certains principes liés aux droits de l'homme, à l'égalité hommes-femmes, devraient surplomber de manière absolue les règles et coutumes communautaires. De ce fait, l'impératif laïque de neutralité supposerait l'effacement du religieux, son « *excommunication politique* » (Ferry, 2016).

Cette sensibilité est clairement exprimée dans une lettre ouverte publiée le 2 novembre 1989 dans le *Nouvel Observateur*, par Elisabeth Badinter, Régis Debray, Alain Finkelkraut, Elisabeth de Fontenay et Catherine Kintzler, dans le contexte de l'affaire des foulards du collège de Creil. Les auteurs affirment que la loi républicaine ne saurait tolérer l'expression publique des différences ethniques, religieuses ou sexuelles : « *L'école s'efforce d'installer un espace où l'autorité se fonde sur la raison et sur l'expérience : cela est accessible à tous. A ce titre, et parce qu'elle s'adresse à tous, l'école n'admet aucun signe distinctif marquant délibérément et a priori l'appartenance de ceux qu'elle accueille. Elle ne peut admettre non plus quelque dérogation que ce soit aux programmes ou à l'emploi du temps. Le respect des traditions ne la concerne pas : ne sont respectables que les traditions et les différences qui ne contrarient ni les droits de l'homme, ni le principe du libre examen. Or, en affirmant une croyance comme étant au-dessus de tous, en affirmant une distinction de nature entre les êtres humains, le foulard islamique contredit les deux principes* ». L'expression des différences peut mettre en péril la liberté individuelle. Les auteurs clament que « *tolérer le foulard islamique, ce n'est pas accueillir un être libre* ». En autorisant la manifestation des identités singulières, l'État contribue à figer les individus dans des solidarités partielles qui les éloignent de la communauté globale.

Caroline Fourest (2015, 2018) est dans une logique proche dans son combat contre le retour du religieux, et défend une conception maximaliste de la laïcité. Elle revendique l'héritage des Lumières, vante le rationalisme et un modèle français de laïcité, jacobin et intégrateur, qu'elle oppose au modèle « *anglo-saxon* », qui consiste selon elle à « *respecter tous les totems et tous les tabous de chaque communauté pour qu'elles coexistent sans conflit. L'approche laïque à la française croit au droit de les briser* » (Fourest, 2015).

Ce courant de pensée débouche aussi chez certains sur la promotion d'une « culture nationale », invitant à enraciner la vie publique dans la « mémoire judéo-chrétienne » de la France (ce qui on en conviendra entraîne un certain rétrécissement de l'universalisme...). On retrouve ces idées chez Alain Finkelkraut, fustigeant le multiculturalisme et regrettant que l'École ait choisi, pour réduire les inégalités et pour répondre aux attentes des nouveaux publics scolaires, de ne plus transmettre les bases de l'identité nationale : « *deux idées contraires de la nation se font face dans cette polémique. Pour la première, la France est un pays que l'on rejoint, pour la seconde, la France est un pays qui se définit par la diversité de ses composantes. Les tenants de cette deuxième idée n'ont à la bouche que le vivre-ensemble. En la dépossédant toutefois de son passé gaulois mais aussi latin, chrétien, humaniste, littéraire, ils vouent la France à la division et au communautarisme* » (Finkelkraut, 2016). On retrouve évidemment cette position chez Eric Zemmour, qui n'hésite pas à

réécrire l'Histoire, reconstituant un « roman national » conforme à cette idéologie. A noter que cette sensibilité ne touche pas que les extrêmes, transparaît dans les propos d'autres acteurs, sur une large frange de l'échiquier politique. On peut citer Manuel Valls, qui déclare en 2016 que « *le burkini c'est un signe politique de prosélytisme religieux qui enferme la femme* », Nicolas Sarkozy, qui affirme en 2007 dans son discours de Latran : « *dans la transmission des valeurs et dans l'apprentissage de la différence entre le bien et le mal, l'instituteur ne pourra jamais remplacer le curé ou le pasteur* », ou encore Eric Ciotti a annoncé en Aout 2021 vouloir faire inscrire dans la Constitution « *les racines chrétiennes de la France* ».

### **La laïcité durant le quinquennat Macron**

Ces cinq dernières années ont été marquées par une série de dispositions qui se situent dans la droite ligne de cette « nouvelle laïcité ». Un élément important est la loi sur *le respect des principes de la République* du 25 Aout 2021 (qui s'appelait initialement *loi contre les séparatismes*). Ce texte traduit un discours du chef de l'État prononcé en octobre 2020 aux Mureaux, où il avait présenté sa stratégie pour lutter contre l'islam radical, discours situé dans le contexte de la décapitation de Samuel Paty et de l'attentat dans l'église de Nice. La loi prévoit une batterie de mesures concernant la neutralité du service public, la lutte contre la haine en ligne, l'instruction en famille, le contrôle renforcé des associations, une meilleure transparence des cultes et de leur financement, la lutte contre les certificats de virginité, la polygamie ou les mariages forcés, etc. Dans l'examen de cette loi, la députée LREM Aurore Bergé avait présenté des amendements pour interdire le port du voile aux mineurs, finalement jugés « irrecevables ». Il est clair que ce texte bouscule des piliers de la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État ou les libertés d'association et d'enseignement.

Un autre épisode significatif a été la fermeture de l'Observatoire de la laïcité, créé par Jacques Chirac en 2007, mis en place par François Hollande en 2013, et dirigé par Jean-Louis Bianco. L'Observatoire était chargé, sur le terrain (école, entreprises, administrations), de faire de la pédagogie sur les principes de la laïcité (neutralité de l'État, liberté de conscience et de religion dans le respect des lois de la République...) ou de conseiller le gouvernement à travers avis et rapports<sup>2</sup>. Depuis quelques années, l'Observatoire était accusé par certains responsables politiques d'être trop laxiste et de ne pas en faire assez contre l'islamisme. Dans le cadre de l'examen du projet de loi sur « le respect des principes de la République », la ministre chargée de la Citoyenneté Marlène Schiappa avait annoncé le 31 mars 2021 que l'Observatoire allait évoluer vers « une instance de type haut conseil à la laïcité ». L'Observatoire de la Laïcité est supprimé par décret en juin 2021 et son site internet est fermé le 18 Aout 2021.

On peut aussi évoquer la campagne d'affichage sur la laïcité lancée en Aout 2021 par le ministère de l'Éducation Nationale. L'association « [Vigie de la laïcité](#) », créée par Jean-Louis Bianco suite à la suppression de l'Observatoire, a promptement réagi aux conceptions que sous-tendaient les slogans de ces affiches : « *Force est de constater une profonde confusion sur le sens de ce qu'est la laïcité. [...] À savoir la liberté de conscience et sa manifestation dans les limites de l'ordre public, la neutralité de l'État (découlant de la séparation) et l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction. [...] « Derrière un a priori jovial et tolérant, le message porté par ces affiches réassigne les élèves à leurs identités. Celles-ci devant, selon cette campagne, être gommées au profit d'une homogénéisation normée* ». Selon Jean-Louis Bianco (2021), ces affiches confondent la laïcité avec les idées de coexistence et d'assimilation : « *par le choix des prénoms mais aussi des*

*enfants qui apparaissent, on renvoie à une identité religieuse présumée* ». Elles entretiennent l'idée que la laïcité concernerait en premier lieu les personnes issues de l'immigration.



Enfin on peut rapprocher à cette thématique le débat sur l'islamo-gauchisme, terme utilisé pour dénoncer la proximité et le laxisme supposés de certaines personnalités politiques de gauche envers l'islamisme. Le 22 octobre 2020, Jean-Michel Blanquer affirme que « *l'islamo-gauchisme fait des ravages à l'université* », et le 16 février 2021, Frédérique Vidal annonce vouloir « *ouvrir une enquête sur l'islamo-gauchisme à l'université* ». Ces déclarations sont dénoncées par la Conférence des Présidents d'Université et par le CNRS (auquel la ministre entendait confier cette enquête), qui considèrent que l'expression « islamo-gauchisme » ne correspond à aucune réalité scientifique, interprètent la demande de la ministre comme une tentative de délégitimation de différents champs de la recherche, comme les études postcoloniales ou les études intersectionnelles.

Une variante plus récente de ces préoccupations est la diatribe de Jean-Michel Blanquer contre le « wokisme ». Là aussi, il s'agit d'un terme aux contours peu assurés, qui désigne généralement un intérêt pour les minorités discriminées par le système (féminisme, décolonialisme, LGBT, etc.). Le ministre rejette « *l'idée que l'on propose à notre jeunesse d'aborder la vie sociale en entrant dans une compétition de ressentiments. Elle attend l'exact contraire : ce qui rassemble, ce qui construit* » (Blanquer, 2021).

### **Le courant « multiculturaliste »**

Cette vision universaliste de la laïcité, malgré sa prégnance dans les débats actuels, est néanmoins challengée par d'autres conceptions, sans doute plus proches de la laïcité historique de la loi de 1905. C'est notamment le courant « multiculturaliste », étayé notamment par les propositions d'Alain Touraine (1997) ou de Michel Wieviorka (1997), qui estiment qu'un État est d'autant plus neutre qu'il accepte la pluralité en son sein, même en y mettant certaines conditions. Ces auteurs avancent qu'il est dans l'ordre de la démocratie que chacun puisse exprimer librement ce qu'il ressent comme étant son « authenticité », pourvu que celle-ci, dans sa démonstration externe, ne remette pas en cause les droits d'autrui et l'ordre public. Ils estiment surtout qu'en laissant les individus manifester librement leur identité, la République favorise leur intégration dans la société globale<sup>3</sup>. De ce point de vue, la laïcité ne renvoie plus à une idéologie politique combative, mais comme un dispositif instituant un espace de construction de la citoyenneté. Elle devient surtout « *la condition d'un pouvoir-vivre et d'un vouloir-vivre ensemble* » (Touraine, 1997).

Touraine (1994) invite à réévaluer les positions universalistes : « *Notre conception de la modernité a reposé sur une conception antagoniste : le monde de la raison, de la citoyenneté, qui est aussi le monde des hommes, des adultes, des civilisés, s'oppose à un monde qui est celui de la tradition, de l'émotion, qui doit être dominé. Il faut que nous soyons bien conscients que notre conception de la modernité comme rationalité a été une conception militante, et s'il nous faut employer un mot qui prend tout son sens aujourd'hui, une conception chargée d'exclusion. Elle est orgueilleuse, elle est conquérante, car elle suppose une opposition entre les conquérants et les conquis, entre ceux qui défendent la raison universelle et ceux qui s'enferment dans la particularité de leurs passions, de leur race, ou de leurs traditions* ». L'auteur estime que chaque individu doit avoir la possibilité de se comporter en Sujet, c'est-à-dire un acteur reconnu dans sa subjectivité personnelle, ses droits humains, sa liberté de conscience, sa foi, son authenticité personnelle, sa capacité de se définir soi-même contre les contraintes du fonctionnement de la vie sociale : « *la démocratie, c'est l'ensemble des conditions institutionnelles qui donnent une meilleure chance à l'individu d'être un sujet* » (Touraine, 1994).

### **Retour à la laïcité scolaire**

Dans ce concert d'arguments contradictoires, l'École se retrouve souvent en première ligne, avec peu de certitudes, ni de soutiens, sur l'attitude à adopter. On peut ici évoquer les arguments développés par François Dubet (1997), dans une logique issue du courant multiculturaliste précédemment évoqué. Cette présentation aura l'avantage de mettre un peu de complexité dans la problématique de la laïcité, de plus en plus marquée par les points de vue binaires, caricaturaux et/ou extrémistes.

L'auteur réfute l'opposition entre une attitude ouverte arguant que « *chacun a le droit d'être lui-même et rien ne peut entraver l'affirmation des différences* », et son opposé, rigide, affirmant que « *la loi républicaine ne saurait tolérer, sans briser le contrat social, la moindre expression publique de ces « différences » ethniques, religieuses ou sexuelles* ». Il propose de revenir, de manière plus pragmatique, à l'observation concrète de ce qu'est la laïcité dans le fonctionnement quotidien de l'école.

L'École a bien changé depuis le début du 20<sup>ème</sup> siècle. La massification et l'allongement de la scolarité obligatoire ont généré un échec scolaire endémique, au centre des réflexions depuis les années 1990, un échec qui cible surtout les élèves issus des classes populaires et/ou de l'immigration. On sait de plus que le système scolaire français, loin de lutter contre les inégalités sociales, ne fait que les accroître : « *L'école ne peut plus être seulement considérée comme un appareil de reproduction des inégalités ; elle doit être aussi conçue comme un appareil de production de ces inégalités dans la mesure où elle affecte d'un coefficient multiplicateur élevé les inégalités sociales des élèves qu'elle reçoit* ». De ce fait l'image de l'École est profondément altérée : « *elle n'est plus cette institution « juste » face à une société inégalitaire, désormais c'est elle qui produit les inégalités en organisant le parcours de tous les élèves. Dans une école de masse, les acteurs ne peuvent plus expliquer leurs échecs par le seul poids des injustices sociales, ils sont aussi confrontés à leurs propres insuffisances car, dans le processus de sélection continue, ce sont d'abord les individus, et non des classes sociales, qui sont « orientés »* ».

Si l'on a pu envisager un temps le poids déterminant de l'écart entre la culture scolaire et les cultures populaires, l'École est surtout devenue un « *marché scolaire* » dans lequel il est nécessaire de bien conduire ses stratégies et ses investissements : « *plus le système scolaire*

*se massifie, plus il se diversifie, et plus ceux qui le peuvent s'efforcent de l'utiliser rationnellement car ils en connaissent les mécanismes cachés* ». Dubet affirme que « le clivage le plus tranché oppose ceux qui savent utiliser le système scolaire et font du rôle de parent un véritable métier à ceux qui continuent de croire à l'ancienne école républicaine et qui pensent que tous les collèges, tous les lycées et tous les baccalauréats se valent ». A ce jeu les élèves issus des classes privilégiées (et les enfants d'enseignants) ont quelques longueurs d'avance...

D'un autre côté, l'École ne peut plus être considérée comme une citadelle inexpugnable, isolée des problématiques sociétales. La modernité l'a rendue perméable à la culture de masse et à celle des quartiers difficiles, et il devient illusoire d'espérer maintenir aussi fermement qu'autrefois une distance entre l'élève et le jeune, entre l'école et la société. Ceci touche en priorité les collèges des quartiers populaires : « *L'école est alors débordée par la violence ou la délinquance des quartiers « difficiles » et l'image de sa neutralité laïque n'a plus guère de sens. [...] En effet, l'école ne peut se fermer aux problèmes qui s'imposent à elle, elle ne peut ignorer les particularités culturelles et sociales de ses élèves, elle ne peut s'appuyer sur la connivence « utilitariste » des familles* ».

François Dubet pointe l'évidence que « *ce sont les « différences » des dominés, pas celles des dominants, qui sont perçues comme une menace envers la laïcité* ». Dès lors, la laïcité devient défensive et cherche à défendre l'école à l'égard de la société. Au risque d'être taxé d'islamo-gauchisme ou de wokisme inter-sectionnel, on peut dire que les élèves issus de l'immigration subissent une double peine : celle d'une École qui les concentre dans des guettos scolaires et accroît les inégalités sociales, et celle d'une laïcité qui les pousse à refouler leur identité culturelle.

La problématique de la laïcité ne peut donc pas être déconnectée de celle des inégalités face à l'École. Comment un système essentiellement ségrégatif, avec une carte scolaire qui répartit les élèves entre collèges « guettos » et établissements protégés, qui détermine précocement les trajectoires des uns et des autres, pourrait-il imposer de manière surplombante des principes laïques intangibles ? Dans la lignée de la pensée multiculturaliste, François Dubet affirme que l'on « *ne peut pas reconnaître les individus sans faire place aux spécificités culturelles à partir desquelles ils construisent leur individualité* ». A une vision jacobine de la laïcité, il oppose le principe d'une différenciation, d'une autonomie des établissements, les rendant capables de faire une offre pédagogique adaptée, et aussi d'une discrimination positive dans l'attribution des moyens aux établissements les plus fragiles.

Il ajoute que « *la construction d'une laïcité véritable ne peut pas être séparée d'un apprentissage réel de la citoyenneté dans le cadre scolaire. Cela suppose évidemment que l'école soit en mesure de proposer un projet éducatif et qu'elle ne considère pas seulement les enfants et les adolescents comme des élèves, qu'elle soit en mesure de les traiter, et de les construire, comme des sujets* ». Je ne développerai cet aspect ici, m'étant déjà largement exprimé à ce sujet (Delignières 2015b, 2021a). Disons simplement qu'une éducation à la citoyenneté ne saurait se résumer à un apprentissage des règles de civilité et des valeurs de la République. Elle doit reposer sur la construction d'un intérêt inconditionnel à l'autre, elle ne concerne pas que les personnels chargés de la vie scolaire, mais doit être intégrée à l'ensemble des enseignements, non pas de manière artificielle, mais « *dans l'ordre même des études* » (Wallon, 1959).

Touraine (1997) suggère aussi que cette formation citoyenne devrait inclure un enseignement permettant la connaissance des religions : « *l'enseignement des religions, de leurs croyances comme de leur histoire, n'est assurément pas une atteinte à la laïcité; c'est au contraire le silence imposé sur ces réalités religieuses qui est une atteinte inacceptable à l'esprit d'objectivité et de vérité dont se réclame l'école laïque et qui ne doit pas davantage être absent d'écoles dites religieuses, qu'il faut protéger plus directement encore contre l'enfermement communautaire* ». Cette idée avait été défendue par Régis Debray (2002), qui estimait que la religion devait être considérée comme un fait de culture, par rapport auquel une prise de recul peut et doit être enseignée.

### **Laïcité et formation des enseignants**

Le fait religieux ne doit pas contraindre l'École. C'est la définition même de la laïcité. Mais il ne peut être ni ignoré, ni effacé. L'École doit se donner les moyens d'y faire face, non dans une logique de combat mais dans un esprit d'ouverture et d'intégration (Delignières, 2015b). Reste à savoir si les enseignants sont préparés à cette laïcité bienveillante. Encore faut-il qu'ils y soient formés, qu'ils puissent eux-mêmes élucider leurs angoisses face à l'altérité, qu'ils en construisent une culture approfondie.

Claude Lelièvre (2020) cite Jean Jaurès, qui dans un texte de 1908 montre qu'il avait déjà bien conscience des difficultés de l'exercice : « *cet enseignement, où l'équité est faite non d'une sorte d'indifférence, mais de la plus large compréhension, suppose chez le maître une haute et sérieuse culture. Cette façon d'enseigner l'oblige à un perpétuel effort de pensée, de réflexion, à un enrichissement constant de son propre esprit [...]. La neutralité, au contraire, serait comme une prime à la paresse de l'intelligence, un oreiller commode pour le sommeil de l'esprit* ».

Dans le même article, Claude Lelièvre revient sur l'esprit de la laïcité des origines, que l'on a trop souvent tendance à qualifier de laïcité intransigeante, combattant de manière frontale la religion. Jules Ferry, dans sa « Lettre aux instituteurs » du 13 novembre 1883, évoque la prudence que les enseignants doivent conserver lorsqu'ils en viennent à aborder des sujets sensibles : « *Parlez donc à chaque enfant comme vous voudriez que l'on parlât au vôtre : avec force et autorité, toutes les fois qu'il s'agit d'une vérité incontestée, d'un précepte de la morale commune ; avec la plus grande réserve, dès que vous risquez d'effleurer un sentiment religieux dont vous n'êtes pas juge* ». Claude Lelièvre cite également le rapport Combes (1892), portant sur « *l'instruction primaire des indigènes* ». Bien qu'Émile Combes ait été un anticlérical intransigeant, il fait preuve à l'égard des populations musulmanes d'une bienveillance dont certains politiques en commentateurs modernes pourraient s'inspirer : « *Ce peuple aime sa religion et il entend qu'on la respecte [...]. Le sentiment religieux et le sentiment patriotique s'unissent pour recommander le Coran, qui est à la fois le symbole de la doctrine religieuse et le monument par excellence d'une littérature. [...] De là pour nos instituteurs, l'obligation étroite de témoigner le plus profond respect à la religion indigène, c'est-à-dire au livre qui en est l'expression* ».

Ce qui est décrit dans les paragraphes précédents est évidemment, pour l'enseignant, au-delà de la maîtrise de ses savoirs disciplinaires. Elle renvoie à l'appropriation d'une culture plus large, peut-être plus politique. Elle renvoie aussi à une sphère plus intime, du registre de la conviction, de la force de personnalité, de la relation à l'autre. Autant de dimensions qui sont souvent occultées dans leur formation. Cette capacité à faire face, à rester sur des convictions associées à l'idée d'éthique professionnelle, est un apprentissage nécessaire

avant d'exercer dans les classes. Cette posture est sans doute plus difficile à acquérir à l'heure actuelle, quand on sait le relatif détachement des nouvelles générations d'enseignants vis-à-vis des valeurs qui structuraient auparavant la communauté enseignante (Delignières, 2021b).

## Conclusion

Comme on a pu le voir, la laïcité est loin de constituer un ensemble circonscrit de principes consensuels. Jean-Louis Bianco a récemment résumé ainsi l'opposition fondamentale qui structure les débats actuels : « *d'un point de vue idéologique, il existe deux conceptions dominantes. Celle d'Aristide Briand, rapporteur de la loi 1905 soutenu par Jaurès puis par Clémenceau, c'est une laïcité de la liberté. Elle n'exclut pas d'être vigilant à l'égard de tous ceux qui tenteraient d'imposer une loi religieuse au-dessus des lois de la République. [...] Une deuxième conception de la laïcité, c'est une laïcité sécuritaire, une laïcité de contrôle qui se développe dans les textes récents. Dans la loi du 24 août 2021, dite « loi anti-séparatisme », on voit bien qu'il n'est pratiquement fait référence qu'à des mesures restrictives, des mesures de contrôle » (Bianco, 2021). On aura compris qu'il ne suffira pas d'avoir quelques lumières sur les « valeurs de la République » et de pouvoir citer les interdits récents et les rodomontades politiques actuelles pour épuiser le sujet.*

Baubérot (2020b) rappelle opportunément une déclaration d'Aristide Briand, au cours des débats de 1905, qui expliquait qu'il existait « *deux moyens de faire échec à une politique laïque : le premier consiste à s'y opposer nettement, le second à se livrer à des « surenchères » qui susciteront des oppositions rendant la paix publique impossible » (Baubérot, 2020b). Belle anticipation...*

---

<sup>1</sup> Pour ceux qui voudraient s'imprégner de la teneur et de la profondeur des débats préparatoires à la loi de 1905, on peut conseiller le visionnage du téléfilm de François Hanss (2005), [La séparation](#), retraçant ces échanges au sein du Parlement, avec Pierre Arditi (Aristide Briand), Claude Rich (l'abbé Gayraud) et Jean-Claude Drouot (Jean Jaurès).

<sup>2</sup> Pour se faire une idée des positions défendues par l'Observatoire de la Laïcité, on pourra retrouver sur le site [Hypothèses](#) le Rapport annuel 2020, ainsi qu'une présentation de la série de vidéos « idées fausses sur la laïcité » publiées par l'Observatoire.

<sup>3</sup> On pourra trouver une présentation très complète des options multiculturalistes et des conceptions de la laïcité qu'elles induisent dans Rolley (2001).

## Références

Badinter, E., Debray, R., Finkielkraut, A., de Fontenay, E. & Kintzler, C. (1989). [L'affaire du foulard islamique : « Profs, ne capitulons pas ! »](#). *Le Nouvel Observateur*, 2 novembre 1989

Baroin, F. (2003). [Pour une nouvelle laïcité](#). Rapport au Premier Ministre.

Baubérot, J. (2013) [Histoire de la laïcité en France](#). Paris : PUF, coll. "Que sais-je?".

Baubérot, J. (2014). [Une laïcité conviviale](#). *Revue du MAUSS*, 43, 191-202.

Baubérot, J. (2015). [Les sept laïcités françaises. Le modèle français de laïcité n'existe pas](#). Paris : Maison des Sciences de l'Homme, 2015.

Baubérot, J. (2016). [Laïcité : "La loi de 1905 est une loi de liberté »](#). Site Europe 1, 15 janvier 2016.

- Baubérot, J. (2020a). [Le gouvernement affirme renforcer la laïcité, alors qu'il porte atteinte à la séparation des religions et de l'Etat](#). Le Monde, 14 décembre 2020
- Baubérot, J. (2020b). [Pourquoi je soutiens l'Observatoire de la Laïcité](#). L'Obs, 28 octobre 2020.
- Bianco, J.-L. (2021). [La laïcité est avant tout une liberté](#). Café pédagogique, 8 décembre 2021.
- Blanquer, J.M (2021). [La France et sa jeunesse doivent échapper à l'idéologie woke](#). Le Monde, 13 octobre 2021.
- Canguilhem, G. (1977). *Idéologie et rationalité dans l'histoire des sciences de la vie*. Paris: Vrin.
- Debray, R. (2002). [L'enseignement du fait religieux dans l'École laïque](#). Rapport au Ministre de l'Éducation Nationale.
- Delignières, D. (2015a). [Laïcité : Messieurs les Députés, laissez l'université tranquille !](#) Blog Educpros, 24 février 2015.
- Delignières, D. (2015b). [L'EPS, l'éducation à la citoyenneté, l'éducation à la laïcité](#). *Revue EPS*, 364, 39-40.
- Delignières, D. (2021a). On peut toujours penser autrement... L'École, l'université, L'Éducation Physique et Sportive. Paris : Éditions Revue EP&S.
- Delignières, D. (2021b). [Une EPS hypermoderne](#). Blog, le 5 mai 2021.
- Dubet, F. (1997). [La laïcité dans les mutations de l'école](#). In M. Wieviorka (Ed.), *Une société fragmentée ? Le multiculturalisme en débat* (pp. 83-112). Paris : La Découverte.
- Ferry, J.-M. (2016). *La raison et la foi*. Paris : Pocket.
- Finkelkraut, A. (2016). [Alain Finkelkraut sur la laïcité: "Que l'Amérique arrête de donner des leçons !"](#). Marianne, 22 octobre 2016.
- Fourest, C. (2015). *Éloge du blasphème*. Paris : Grasset.
- Fourest, C. (2018). *Génie de la laïcité*. Paris : Grasset.
- Lelièvre, C. (2020). [Lutte anticléricale, oui ; lutte antireligieuse jamais, jamais. Et l'Islam?](#) Blog Médiapart, 1<sup>er</sup> octobre 2020.
- Nilüfer, G. (2011). [La laïcité, entre identité et neutralité](#). Médiapart, le Studio, 4 avril 2011.
- Portier, Ph. (2018). [Le tournant substantialiste de la laïcité française](#). *Horizontes Antropológicos*, 52, 21-40.
- Rollet, J. (2001). [Repenser la laïcité : la contribution d'Alain Touraine et de son école](#). In J. Beaudouin & Ph. Portier (Eds.), *La laïcité, une valeur d'aujourd'hui ?* (pp. 221-228). Rennes : Presses Universitaires de Rennes ;
- Touraine, A. (1994). [La recomposition du monde](#). La république des lettres, 1<sup>er</sup> Septembre 1994.
- Touraine, A. (1997). *Pourrons-nous vivre ensemble ? Égaux et différents*. Paris : Fayard.
- Wieviorka, M. (Ed., 1997). [Une société fragmentée ? Le multiculturalisme en débat](#). Paris : La Découverte.
- Wallon, H. (1959). [Les milieux, les groupes et la psychogenèse de l'enfant](#). In *Psychologie et éducation de l'enfance* (pp. 287-296), *Enfance*, n° spécial Henri Wallon (1985).